



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2021-058

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

Centre pénitentiaire Rennes /

- 35-2021-04-01-00001 - SKM_28721040207330 (1 page) Page 3
35-2021-04-01-00003 - SKM_28721040207331 (1 page) Page 5
35-2021-04-01-00002 - SKM_28721040207332 (1 page) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM CDAC

- 35-2021-04-09-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 15 avril 2021 (1 page) Page 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

- 35-2021-04-09-00002 - Arrêté portant interdiction d un rassemblement à Rennes le 10 avril 2021 (4 pages) Page 11
35-2021-04-09-00003 - Arrêté portant interdiction d un rassemblement à Rennes le 11 avril 2021 (4 pages) Page 16

SGAMI /

- 35-2021-04-02-00001 - Arrêté portant suppression de la nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) à Rennes (2 pages) Page 21

Centre pénitentiaire Rennes

35-2021-04-01-00001

SKM_28721040207330

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE**

Rennes, le 01 avril 2021

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 03 mars 2020 portant nomination de Madame SOUSSET Véronique en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes ;

Madame SOUSSET Véronique, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte BOULAY, Lieutenant au Centre Pénitentiaire de Rennes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Madame Bénédicte BOULAY, Lieutenant au Centre Pénitentiaire de Rennes, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Rennes,
Le 01 avril 2021



Le chef d'établissement,

Véronique SOUSSET

Centre pénitentiaire Rennes

35-2021-04-01-00003

SKM_28721040207331



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

Rennes, le 01 avril 2021

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 03 mars 2020 portant nomination de Madame SOUSSET Véronique en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes ;

Madame SOUSSET Véronique, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes

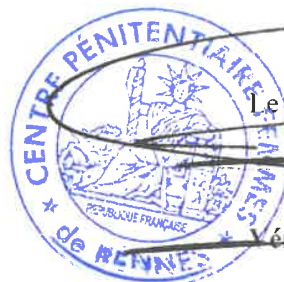
ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique RAOUL, Commandant au Centre Pénitentiaire de Rennes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Monsieur Dominique RAOUL, Commandant au Centre Pénitentiaire de Rennes, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Rennes,
Le 01 avril 2021



Le chef d'établissement,

Véronique SOUSSET

Centre pénitentiaire Rennes

35-2021-04-01-00002

SKM_28721040207332

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE**

Rennes, le 01 avril 2021

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 03 mars 2020 portant nomination de Madame SOUSSET Véronique en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes ;

Madame SOUSSET Véronique, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes


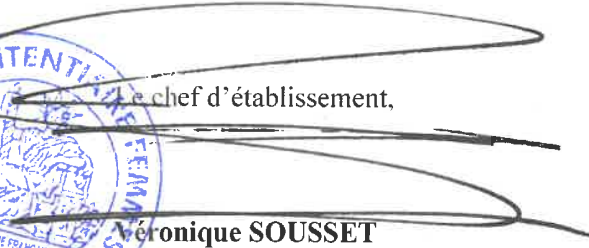
ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Claire MAIRAND, Directrice Adjointe au Centre Pénitentiaire de Rennes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Madame Claire MAIRAND, Directrice Adjointe au Centre Pénitentiaire de Rennes, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Rennes,
Le 01 avril 2021


Le chef d'établissement,

Véronique SOUSSET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2021-04-09-00001

Ordre du jour de la CDAC du 15 avril 2021



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Rennes, le 27 mars 2021

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Ordre du jour
Réunion du 15 avril 2021 – 14 h 30**

dossier n° 1333	VITRE
14 h 30	Demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI SEVIGNE SPORT dont le siège social se situe 2 rue du Bignon à RENNES, représentée par la société HLD GESTION, gérante, relative à l'extension de 642,7 m ² du magasin « INTERSPORT » situé Zone de la Baratière à VITRE, pour atteindre une surface de vente de 2 113,50 m ² , sur les parcelles cadastrées ZD n° 85 et 86.
Pétitionnaire	SCI SEVIGNE SPORT M. Julien LE DUFF 2 rue du Bignon Bâtiment 3 35000 RENNES

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-04-09-00002

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement
à Rennes le 10 avril 2021



Arrêté portant interdiction d'un rassemblement à Rennes le 10 avril 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-03-15-004 du 15 mars 2021 portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

Considérant que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant la forte accélération de la circulation du virus sur le territoire national à la suite des fêtes de fin d'année 2020, le Gouvernement a décidé d'imposer un couvre-feu national à compter du samedi 16 janvier 2021 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant les mesures de freinage massives contre la pandémie de Covid-19 étendues à l'ensemble du territoire national par décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant la déclaration du 6 avril 2021 du Comité ATTAC Rennes pour un rassemblement statique « non-violent en plein air » à la Prévalaye, chemin de la Taupinai à Rennes « pour la préservation des terres agricoles menacées par le projet d'extension du centre de formation de l'entreprise et des infrastructures du Stade Rennais Football Club » le samedi 10 avril 2021 de 11h30 à 18h00 ;

Considérant que ce rassemblement devrait réunir deux cents personnes de façon simultanée sur un même site, dont une partie en provenance de départements limitrophes et ce malgré les mesures de confinement de la population ;

Considérant que les organisateurs de ce rassemblement prévoient la tenue d'ateliers et de conférences, ainsi que des balades naturalistes et différentes activités de loisirs ;

Considérant que tant les activités décrites que le protocole sanitaire déclaré, qui évoque en outre une restauration sur place, ne permettent pas de garantir l'application des mesures dites « barrières », lesquelles sont nécessaires dès lors que l'influence épidémique demeure élevée en raison de la circulation des variants de la Covid-19 ;

Considérant que ce rassemblement s'avère, dès lors, particulièrement propice au brassage de populations et à la transmission rapide et simultanée du virus ;

Considérant le contexte de recrudescence de l'épidémie de la Covid-19 en Ile-et-Vilaine et l'évolution défavorable des données sanitaires ;

Considérant que, à l'image de la tendance nationale, le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 28 décembre 2020, passant de 49,7 cas pour 100 000 habitants à 308 cas pour 100 000 habitants le 7 avril 2021, au-delà du seuil d'alerte maximale fixé à 250 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 6,5 % le 7 avril 2021, contre 1,3 % le 28 décembre 2020 ;

Considérant que la mise en tension du système de santé entraîne une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

Considérant la situation sanitaire de Rennes Métropole où le taux d'incidence est de 318,80 cas pour 100 000 habitants le 7 avril 2021, que ce taux dépasse ainsi le seuil d'alerte maximale fixé à 250 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 5,90 % le 7 avril 2021 ;

Considérant, en outre, que les données hospitalières traduisent une activité soutenue au regard du nombre significatif de patients hospitalisés dans le département, à savoir 381 personnes dont 51 en réanimation le 3 avril 2021 ; que le C.H.U de Rennes a déclaré son plan blanc le 22 janvier 2021 et qu'une hausse des contaminations ainsi qu'un afflux massif des patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que, en application des dispositions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 2020-1310 susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que, le droit d'expression collective des idées et des opinions doit être concilié avec le respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ; qu'au surplus, en l'espèce, les activités proposées ne relèvent ni d'une manifestation revendicative telle que prévue au point II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 susvisé, ni des dérogations de rassemblement sur l'espace public prévues au III du même article ;

Considérant que, en tout étant de cause, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées et nécessaires pour prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le rassemblement mentionné au 5 considérant est interdit.

Article 2 : L'organisation d'un rassemblement en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et d'une amende de 4^{ème} classe conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La participation à un rassemblement, qui en raison de la crise sanitaire est interdit en vertu des dispositions prévues au III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susmentionné, est passible d'une amende de 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la Maire de Rennes.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **9 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-04-09-00003

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement
à Rennes le 11 avril 2021



Arrêté portant interdiction d'un rassemblement à Rennes le 11 avril 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-03-15-004 du 15 mars 2021 portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

Considérant que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant la forte accélération de la circulation du virus sur le territoire national à la suite des fêtes de fin d'année 2020, le Gouvernement a décidé d'imposer un couvre-feu national à compter du samedi 16 janvier 2021 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant les mesures de freinage massives contre la pandémie de Covid-19 étendues à l'ensemble du territoire national par décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant la déclaration du 6 avril 2021 de l'association « Alternatiba Rennes » pour un rassemblement statique « non-violent en plein air » à la Prévalaye, chemin de la Taupinais à Rennes « pour la préservation des terres agricoles menacées par le projet d'extension du centre de formation de l'entreprise et des infrastructures du Stade Rennais Football Club » le dimanche 11 avril de 10h00 à 18h00 ;

Considérant que ce rassemblement devrait réunir deux cents personnes de façon simultanée sur un même site, dont une partie en provenance de départements limitrophes et ce malgré les mesures de confinement de la population ;

Considérant que les organisateurs de ce rassemblement prévoient la tenue d'ateliers et de conférences, ainsi que des balades naturalistes et différentes activités de loisirs ;

Considérant que tant les activités décrites que le protocole sanitaire déclaré, qui évoque en outre une restauration sur place, ne permettent pas de garantir l'application des mesures dites « barrières », lesquelles sont nécessaires dès lors que l'influence épidémique demeure élevée en raison de la circulation des variants de la Covid-19 ;

Considérant que ce rassemblement s'avère, dès lors, particulièrement propice au brassage de populations et à la transmission rapide et simultanée du virus ;

Considérant le contexte de recrudescence de l'épidémie de la Covid-19 en Ile-et-Vilaine et l'évolution défavorable des données sanitaires ;

Considérant que, à l'image de la tendance nationale, le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 28 décembre 2020, passant de 49,7 cas pour 100 000 habitants à 308 cas pour 100 000 habitants le 7 avril 2021, au-delà du seuil d'alerte maximale fixé à 250 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 6,5 % le 7 avril 2021, contre 1,3 % le 28 décembre 2020 ;

Considérant que la mise en tension du système de santé entraîne une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

Considérant la situation sanitaire de Rennes Métropole où le taux d'incidence est de 318,80 cas pour 100 000 habitants le 7 avril 2021, que ce taux dépasse ainsi le seuil d'alerte maximale fixé à 250 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 5,90 % le 7 avril 2021 ;

Considérant, en outre, que les données hospitalières traduisent une activité soutenue au regard du nombre significatif de patients hospitalisés dans le département, à savoir 381 personnes dont 51 en réanimation le 3 avril 2021 ; que le C.H.U de Rennes a déclaré son plan blanc le 22 janvier 2021 et qu'une hausse des contaminations ainsi qu'un afflux massif des patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que, en application des dispositions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 2020-1310 susvisé, « le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que, le droit d'expression collective des idées et des opinions doit être concilié avec le respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ; qu'au surplus, en l'espèce, les activités proposées ne relèvent ni d'une manifestation revendicative telle que prévue au point II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 susvisé, ni des dérogations de rassemblement sur l'espace public prévues au III du même article ;

Considérant que, en tout étant de cause, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées et nécessaires pour prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE : .

Article 1^{er} : le rassemblement mentionné au 5 considérant est interdit.

Article 2 : L'organisation d'un rassemblement en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et d'une amende de 4^{ème} classe conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La participation à un rassemblement, qui en raison de la crise sanitaire est interdit en vertu des dispositions prévues au III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susmentionné, est passible d'une amende de 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la Maire de Rennes.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **9 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SGAMI

35-2021-04-02-00001

Arrêté portant suppression de la nomination
d'un régisseur d'avances et de recettes
suppléant auprès du secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'intérieur
(SGAMI Ouest) à Rennes

Arrêté portant suppression de la nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) à Rennes

**Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 1995 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Rennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès du secrétariat pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) à Rennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-358 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame GUYADER Cécile, préfète déléguée à la défense et la sécurité pour la zone de défense et la sécurité Ouest ;
- VU** l'agrément préalable, en date du 05 mars 2021, donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

.../...

ARRÊTE

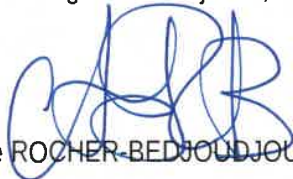
ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant nomination de Madame Ludivine ANDRIEUX en qualité de régisseuse d'avances et de recettes suppléante auprès du secrétariat pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) à Rennes est abrogé.

ARTICLE 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **- 2 AVR. 2021**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Angélique ROCHER-BEDJOU